

**Avenant n°1 à l'avenant n°35 relatif au travail de nuit
de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002**

Préambule

Cet avenant a pour but de modifier une disposition de l'article 6.1 b de l'avenant 35 du 18 décembre 2023 relatif au travail de nuit.

Article 1

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos en France métropolitaine et dans les DROM.

La situation des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche ne requiert pas de dispositions spécifiques.

Article 2

Il vise à réévaluer les majorations des heures de nuit entre 21 h et 6 h du matin, concernant les salariés (hors cadre aux forfaits) de la manière suivante :

- à compter de l'extension du présent accord, les heures de nuit entre 21 h et 6 h du matin seront majorées de 0,55 € dès la 1^{ère} heure de nuit, et ceci sans tenir compte du statut de travailleur de nuit ;
- à partir du 1^{er} juillet 2025, les heures de nuit entre 21 h et 6 h du matin seront majorées de 0,60 € dès la 1^{ère} heure de nuit, et ceci sans tenir compte du statut de travailleur de nuit.

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera au 1^{er} jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 4

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il pourra également être révisé dans les conditions fixées par les articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Pour "Casinos de France"

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la CFTC-CSFV Fédération des Syndicats
Commerce, Services et Force de Vente